

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 856-99, 28 juillet 1999

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Évaluation et examen des impacts sur l'environnement

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 31.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confère au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 décembre 1998, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement publié à la *Gazette officielle du Québec* en apportant une précision à son libellé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31.9, 1^{er} al., par. *a*)

1. Le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *q* du premier alinéa de l'article 2, après le mot «sauf», des mots «les pulvérisations d'un insecticide dont le seul ingrédient actif est le *Bacillus thuringiensis* (variété *kurstaki*) et».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suivra la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32552

Gouvernement du Québec

Décret 858-99, 28 juillet 1999

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Activités de chasse

CONCERNANT le Règlement sur les activités de chasse

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 29, de l'article 40 et du deuxième alinéa de l'article 55 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o, 9^o, 14^o, 16^o, 18^o et 23^o de l'article 162 de cette loi modifié par l'article 22 du chapitre 29 des lois de 1998, le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

* La dernière modification au Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) a été apportée par le règlement édicté par le décret 1514-97 du 26 novembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 7510). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} mars 1999.

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un texte du projet de Règlement sur les activités de chasse a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 juin 1999 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur les activités de chasse annexé au présent décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement sur les activités de chasse, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur les activités de chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 29, 1^{er} al., par. 2^o et 2^e al., 40, 55, 2^e al. et 162, par. 1^o, 9^o, 14^o, 16^o, 18^o et 23^o; 1998, c. 29, a. 22)

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. Le présent règlement s'applique à la chasse au Québec, sous réserve des dispositions particulières prévues dans d'autres règlements édictés en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) applicables à des territoires particuliers.

2. Dans le présent règlement:

1^o les numéros de zones renvoient aux zones établies par le Règlement sur les zones de pêche, de chasse et de piégeage édicté par le décret n^o 27-90 du 10 janvier 1990;

2^o les numéros de types d'engins renvoient aux types d'engins de chasse décrits à l'article 31 du Règlement sur la chasse édicté par l'arrêté ministériel n^o 99021 du 27 juillet 1999;

3^o la catégorie «petit gibier» comprend les animaux suivants: la caille (*Coturnix coturnix*), le carouge à épauettes (*Agelaius phoeniceus*), le colin de Virginie (*Colinus virginianus*), la corneille d'Amérique (*Corvus brachyrhynchos*), le coyote (*Canis latrans*), le dindon sauvage (*Meleagris gallopavo*), l'étourneau sansonnet

(*Sturnus vulgaris*), le faisán (*Phasianus sp.*), le francolin (*Francolinus francolinus*), la gélinotte huppée (*Bonasa umbellus*), le lagopède alpin (*Lagopus mutus*), le lagopède des saules (*Lagopus lagopus*), le lapin à queue blanche (*Sylvilagus floridanus*), le lièvre arctique (*Lepus arcticus*), le lièvre d'Amérique (*Lepus americanus*), le loup (*Canis lupus*), la marmotte commune (*Marmota monax*), le moineau domestique (*Passer domesticus*), la perdrix bartavelle (*Alectoris graeca*), la perdrix choukar (*Alectoris chukar*), la perdrix grise (*Perdix perdix*), la perdrix rouge (*Alectoris rufa*), le pigeon biset (*Columba livia*), la pintade (*Numida meleagris*), le quiscalc bronzé (*Quiscalus quiscula*), le raton laveur (*Procyon lotor*), le renard roux, croisé ou argenté (*Vulpes vulpes*), le tétras à queue fine (*Tympanuchus phasianellus*), le tétras du Canada (*Dendragapus canadensis*), le vacher à tête brune (*Molothrus ater*) et les oiseaux migrateurs considérés comme gibier par la Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (L.C., 1994, c. 22).

SECTION II

CERTIFICAT ET PERMIS

§1. *Certificat du chasseur ou du piégeur*

3. Pour obtenir un certificat du chasseur ou du piégeur, toute personne doit remplir les conditions suivantes:

1^o être un résident;

2^o être âgée d'au moins 12 ans;

3^o fournir son nom, son adresse et sa date de naissance;

4^o suivre le cours sur le maniement de l'arme pour laquelle le certificat est demandé ou sur le piégeage et la gestion des animaux à fourrure;

5^o réussir l'examen correspondant au cours suivi et être titulaire d'une attestation délivrée à cet effet.

De plus, toute personne âgée d'au moins 12 ans mais de moins de 18 ans doit fournir une autorisation écrite du titulaire de l'autorité parentale, du tuteur ou de toute autre personne qui en a la garde légale suivant laquelle il consent à ce qu'elle obtienne ce certificat.

§2. *Permis de chasse*

4. Pour obtenir un permis de chasse pour résident, toute personne doit être un résident et être titulaire du certificat du chasseur ou du piégeur approprié à l'arme de chasse qu'il entend utiliser; ce certificat n'est pas requis pour le permis de chasse «Grenouille léopard, Grenouille verte, Ououaron» et pour le permis de chasse «Lièvre ou lapin à queue blanche au moyen de collet».

De plus, ce résident doit, pour obtenir les permis de chasse suivants et prévus à l'annexe I du Règlement sur la chasse, avoir été sélectionné par tirage au sort:

1^o a) «Caribou valide pour la partie sud de la zone 19»;

b) «Caribou valide pour la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XII»;

c) «Caribou valide pour les parties de la zone 19 et de la zone 23 dont le plan apparaît à l'annexe IX»;

2^o «Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm au moyen d'un engin de type 2»;

3^o «Original femelle de plus d'un an».

5. Pour obtenir un permis de chasse pour non-résident, toute personne doit être un non-résident et être âgée d'au moins 12 ans.

6. Pour obtenir un permis de chasse «Original dans une nouvelle zone», lequel est délivré une seule fois par année, toute personne doit remplir les conditions suivantes:

1^o être titulaire d'un permis de chasse «Original pour toutes les zones»;

2^o participer, dans cette nouvelle zone, à une chasse à accès contingenté dans une réserve faunique, à une expédition de chasse dans un secteur à accès contingenté d'une zone d'exploitation contrôlée ou sur un territoire où des droits exclusifs de chasse ont été octroyés à une pourvoirie et ne pas avoir déjà participé à une telle chasse dans la zone indiquée à son permis initial;

3^o présenter le permis mentionné au paragraphe 1^o lors de son enregistrement dans la réserve faunique, dans la zone d'exploitation contrôlée ou sur le territoire où des droits exclusifs de chasse ont été octroyés à une pourvoirie où elle chasse et présenter son certificat du chasseur ou du piéreur, si elle est un résident.

7. Les enfants de moins de 18 ans du titulaire d'un permis de chasse pour résident «Lièvre ou lapin à queue blanche au moyen de collet» ou d'un permis de chasse pour résident «Petit gibier, sauf pour la chasse du lièvre ou du lapin à queue blanche au moyen de collet» ou d'un permis de chasse pour résident «Grenouille léopard, Grenouille verte, Ouaouaron» peuvent chasser en vertu de ce permis. Ils doivent aussi avoir en leur possession le permis du titulaire lorsque celui-ci ne les accompagne pas.

Lorsqu'il s'agit du permis de chasse pour résident «Petit gibier, sauf pour la chasse du lièvre ou du lapin à queue blanche au moyen de collet», ces enfants doivent être titulaires du certificat du chasseur ou du piéreur approprié à l'arme de chasse utilisée et le porter sur eux.

Dans le calcul des limites de prise, les prises des enfants sont comptées avec celles du titulaire du permis.

8. Le titulaire d'un certificat du chasseur ou du piéreur ou le titulaire d'un permis de chasse pour non-résident, âgé de 12 ans ou plus mais de moins de 18 ans, doit pour chasser être accompagné d'une personne âgée d'au moins 18 ans, titulaire d'un permis de chasse pour non-résident ou titulaire d'un certificat du chasseur ou du piéreur approprié à l'arme de chasse utilisée par celui qu'elle accompagne.

9. Le titulaire d'un permis de chasse pour résident «Original pour toutes les zones» qui chasse au moyen d'un engin de type 1 ne peut utiliser son permis que si la date de la délivrance de celui-ci est antérieure à la date d'ouverture de la période de chasse au moyen de cet engin, dans la zone concernée.

Toutefois, dans la zone 13, ce titulaire ne peut utiliser son permis que si la date de la délivrance de celui-ci est antérieure à la date d'ouverture la plus tardive des périodes de chasse au moyen d'un engin de type 1 prévue pour cette zone.

Malgré qu'il ait été délivré postérieurement à la date prévue au premier alinéa, ce titulaire peut utiliser le permis si celui-ci a été remplacé conformément à l'article 12 du Règlement sur la chasse ou si ce titulaire participe à une chasse à accès contingenté dans une réserve faunique, à une expédition de chasse dans un secteur à accès contingenté dans une zone d'exploitation contrôlée ou sur un territoire où des droits exclusifs de chasse ont été octroyés à une pourvoirie; il en est de même dans la zone concernée à la condition que ce titulaire ait déjà chassé dans l'un de ces derniers territoires.

10. Le titulaire d'un permis de chasse ne peut chasser que l'animal ou le groupe d'animaux mentionnés à son permis et, pour le caribou, le cerf de Virginie ou l'original, que dans la zone ou dans la partie de celle-ci indiquée à son permis.

Toutefois, le titulaire d'un permis de chasse à l'original délivré pour la zone 12 ou pour la zone 13 peut chasser partout dans la réserve faunique de La Vérendrye à l'aide de l'un ou l'autre de ces permis et le titulaire d'un permis de chasse «Caribou valide pour la zone 23 (hiver)» pour non-résident peut chasser dans la zone 23 à

l'exclusion de la partie sud dont le plan apparaît à l'annexe XVIII du Règlement sur la chasse.

De plus, le titulaire d'un permis de chasse pour l'obtention duquel un certificat du chasseur ou du piéteur est requis ne peut chasser qu'au moyen de l'arme de chasse qui correspond au code mentionné à son permis.

11. Le titulaire d'un permis de chasse «Original pour toutes les zones» qui a obtenu un permis de chasse «Original dans une nouvelle zone» ne peut plus chasser dans la zone mentionnée à son permis de chasse «Original pour toutes les zones»; en outre, il doit porter ces deux permis sur lui lorsqu'il chasse.

12. Le résident ne peut, au cours d'une année, être titulaire que des permis de chasse suivants:

1^o d'un permis de chasse «Caribou valide pour la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe VII» ou d'un permis de chasse «Caribou valide pour les parties de la zone 19 et de la zone 23 dont le plan apparaît à l'annexe IX»;

2^o d'un permis de chasse «Caribou valide pour la zone 23 (hiver)» et d'un permis de chasse «Caribou valide pour la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XVII»;

3^o d'un permis de chasse «Caribou valide pour la zone 23 (automne)» ou d'un permis de chasse «Caribou valide pour la zone 24»;

4^o d'un permis de chasse «Caribou valide pour la partie sud de la zone 19 dont le plan apparaît à l'annexe V»;

5^o soit d'un permis de chasse «Cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20» et d'un permis de chasse «Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm au moyen d'un engin de type 2»;

6^o de deux permis de chasse «Cerf de Virginie dans la zone 20»;

7^o d'un permis de chasse de chacun des types suivants:

- a) «Grenouille léopard, Grenouille verte, Ououaron»;
- b) «Lièvre ou lapin à queue blanche au moyen de collet»;
- c) «Original pour toutes les zones»;
- d) «Original femelle de plus d'un an»;
- e) «Original dans une nouvelle zone»;

f) «Ours noir»;

g) «Petit gibier, sauf pour la chasse du lièvre ou du lapin à queue blanche au moyen de collet».

Pour l'application du présent article, ne sont pas considérés les permis remplacés conformément à l'article 12 du Règlement sur la chasse.

13. Le non-résident ne peut, au cours d'une année, être titulaire que des permis de chasse suivants:

1^o d'un permis de chasse «Caribou valide pour la zone 23 (automne)», d'un permis de chasse «Caribou valide pour la zone 23 (hiver)» et d'un permis de chasse «Caribou valide pour la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XVII»;

2^o de deux permis de chasse «Cerf de Virginie dans la zone 20»;

3^o d'un permis de chasse de chacun des types suivants:

- a) «Cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20»;
- b) «Original pour toutes les zones»;
- c) «Original dans une nouvelle zone»;
- d) «Ours noir»;
- e) «Petit gibier sauf pour la chasse du lièvre ou du lapin à queue blanche au moyen de collet».

Pour l'application du présent article, ne sont pas considérés les permis remplacés conformément à l'article 12 du Règlement sur la chasse.

14. Le titulaire d'un premier permis visé au paragraphe 6^o de l'article 12 ou au paragraphe 2^o de l'article 13 ne peut se procurer le deuxième permis visé à ces paragraphes que si les coupons de transport du premier permis ont été détachés et qu'à partir du 5^e jour suivant la date de la délivrance du premier permis.

15. Le chasseur ne peut tirer sur un animal se trouvant sur un chemin public ou vers ou en travers d'un tel chemin dans les parties de la zone 22, dont les plans apparaissent aux annexes XII et XVII du Règlement sur la chasse, durant la période de chasse au caribou prévue à ce règlement pour ces parties de territoire ainsi que dans les zones 5 et 6. Il ne peut non plus tirer sur un animal à partir d'un chemin public, y compris la largeur de 10 mètres de chaque côté extérieur de l'emprise, dans les zones 5 et 6.

Pour l'application du présent article, l'expression «chemin public» signifie: tout chemin dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes et sur lequel sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers, à l'exception des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par l'un d'eux.

SECTION III OBLIGATIONS DU TITULAIRE D'UN PERMIS DE CHASSE

16. Le titulaire d'un permis de chasse pour non-résident doit utiliser les services offerts par une pourvoirie lorsqu'il chasse au nord du 52^e parallèle ou dans la partie sud de la zone 19, à l'est de la rivière Saint-Augustin.

Lorsque ce titulaire chasse l'ours noir ou la bécasse au sud du 52^e parallèle, il doit utiliser au moins deux services offerts par une pourvoirie dont l'hébergement, sauf dans une réserve faunique et dans une zone d'exploitation contrôlée.

17. Le titulaire d'un permis de chasse «Caribou valide pour la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XVII», d'un permis de chasse «Caribou valide pour la zone 23 (automne)» ou d'un permis de chasse «Caribou valide pour la zone 23 (hiver)» doit utiliser les services offerts par une pourvoirie pour y chasser le caribou, sauf en ce qui concerne la partie de la zone 23 dont le plan apparaît à l'article IX du Règlement sur la chasse ou sauf s'il est un résident de la région du Nord-Est québécois telle que décrite à l'annexe 5 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1) et qu'il chasse dans le secteur ouest de cette région.

SECTION IV POSSESSION D'ANIMAUX

18. Toute personne ne peut avoir en sa possession qu'au plus 15 oiseaux faisant partie des espèces suivantes: la gélinotte huppée, la perdrix grise, le tétras à queue fine ou le tétras du Canada et qu'au plus 30 oiseaux faisant partie des espèces suivantes: le lagopède alpin ou le lagopède des saules.

Le nombre d'animaux qu'une personne est autorisée à posséder en vertu du premier alinéa ne se cumule pas avec celui qu'elle est autorisée à posséder en vertu d'un autre règlement édicté en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

SECTION V TRANSPORT ET ENREGISTREMENT

§1. Transport

19. Le chasseur qui tue un caribou, un cerf de Virginie, un orignal ou un ours noir doit, aussitôt que l'animal est mort, détacher de son permis de chasse le coupon de transport et l'y attacher.

Dans le cas de l'orignal, ce chasseur doit veiller à ce que soit attaché à l'animal, le jour même de sa mort, le nombre supplémentaire de coupons de transport qui correspond à la limite de capture établie pour cet animal; chaque coupon supplémentaire doit provenir du permis de chasse d'une personne autorisée à chasser la même espèce, au moyen du même type d'engin, pendant la même période et pour la même zone; de plus, ce chasseur doit avoir participé à l'expédition de chasse pendant laquelle cet animal a été tué.

Si l'orignal a été tué dans une zone d'exploitation contrôlée, chaque coupon supplémentaire doit provenir d'une personne qui, avant la mort de l'animal, a acquitté les droits payables pour la chasse à l'orignal dans cette zone d'exploitation contrôlée et qui s'est enregistrée au moment de son entrée dans cette zone d'exploitation contrôlée.

De plus, ce chasseur doit veiller à ce que les coupons de transport restent attachés à l'animal jusqu'au moment de son dépeçage ou de son entreposage et, dans le cas de l'ours noir, jusqu'au moment de son apprêtage.

20. Le chasseur doit transporter à l'état entier ou en quartiers tout caribou ou orignal qu'il a tué jusqu'à ce que cet animal soit enregistré.

Dans le cas du cerf de Virginie, le chasseur doit le transporter à l'état entier ou en deux parties relativement égales coupées transversalement sans toutefois que la tête et les parties génitales externes ne soient détachées de l'une des parties de l'animal, jusqu'à ce que celui-ci soit enregistré.

§2. Enregistrement

21. Le chasseur qui tue un caribou, un cerf de Virginie, un orignal ou un ours noir doit, dans les 48 heures de sa sortie du lieu de chasse, présenter son permis de chasse de même que les permis dont les coupons ont été apposés sur l'animal, le cas échéant, le faire enregistrer auprès d'un agent de la conservation de la faune, d'un préposé à cette fin ou d'une personne autorisée par le ministre en vertu de l'article 56.1 de cette loi introduit par l'article 9 du chapitre 29 des lois

de 1998, permettre le poinçonnage du nombre de coupons de transport qui correspond à la limite de capture établie pour cet animal et, s'il s'agit d'un orignal mâle, en permettre le marquage des bois; il doit de plus payer, à compter du 1^{er} août 2000, les droits d'enregistrement prévus au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune édicté par le décret n^o 1291-91 du 18 septembre 1991.

Malgré le premier alinéa, le chasseur qui a tué l'un des animaux visés à cet alinéa doit, à la demande d'un agent de conservation de la faune, le faire enregistrer immédiatement et le chasseur non-résident qui a tué l'un de ces animaux doit le faire enregistrer avant de quitter le Québec.

Dans le cas d'un caribou ou d'un orignal, le chasseur doit, lors de l'enregistrement, produire à l'état entier ou en quartiers ces animaux morts; dans le cas d'un orignal produit en quartiers, il doit aussi produire et rendre accessible la tête entière, à défaut de quoi il doit produire et rendre accessible la mâchoire inférieure complète et, s'il s'agit d'un mâle, les bois attachés à la calotte crânienne ou à une partie de celle-ci; dans le cas d'un cerf de Virginie, le chasseur doit le produire à l'état entier ou en deux parties relativement égales coupées transversalement sans toutefois que la tête et les parties génitales externes ne soient détachées de l'une des parties de l'animal.

Dans le cas de l'ours noir, le chasseur doit, lors de l'enregistrement, présenter la carcasse ou la fourrure de l'animal.

22. Lors de l'enregistrement, le chasseur doit produire tout ou partie de ces animaux morts, sur demande de la personne qui procède à l'enregistrement, afin qu'elle fasse un prélèvement ou une expertise scientifique.

23. Lorsqu'un caribou, un cerf de Virginie, un orignal ou un ours noir ou une partie de celui-ci, y compris la fourrure ou une partie de celle-ci, est acheminé à l'extérieur du Québec, les coupons de transport poinçonnés font office d'autorisation au sens de la Loi sur la protection d'espèces animales et végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial (L.C., 1992, c. 52) pour le transporter hors du Québec.

SECTION VI

DRESSAGE ET COMPÉTITION DE CHIENS DE CHASSE

24. Pour l'application de la présente section, on entend par:

«chien de chasse»: tout chien appartenant à l'un des types suivants:

1^o chien rapporteur: le chien utilisé pour trouver et rapporter un animal mort ou blessé;

2^o chien d'arrêt et leueur: le chien utilisé pour indiquer au chasseur la présence d'un animal en le pointant ou le levant;

3^o chien courant: le chien utilisé pour chercher un animal et une fois celui-ci ou sa piste trouvé, le traquer en aboyant.

25. Lors de toute activité de dressage ou de compétition de chiens de chasse, autre que le chien rapporteur, le propriétaire ou le gardien du chien doit vérifier que le chien porte en tout temps un collier sur lequel sont inscrites les informations suivantes:

1^o le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire ou le numéro de certificat du chasseur ou du piégeur de celui-ci;

2^o le type ou la race du chien.

26. Lors d'une activité de dressage ou de compétition de chiens de chasse, le propriétaire ou le gardien du chien de chasse doit y être présent et le surveiller.

27. Les activités de dressage ou de compétition de chiens de chasse à l'aide d'un animal autre que l'orignal, l'ours noir, le cerf de Virginie, le caribou et le boeuf musqué sont permises entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} avril à la condition que la personne qui pratique ces activités ne soit pas en possession d'une arme.

28. Malgré l'article 27, les activités de dressage et de compétition de chiens de chasse de race Beagle, à l'aide d'un lièvre arctique ou d'Amérique ou d'un lapin à queue blanche, sont permises durant toute l'année sur une terre boisée autre qu'une terre du domaine public, avec la permission du propriétaire et à la condition que la personne qui pratique ces activités ne soit pas en possession d'une arme.

SECTION VII

DISPOSITION PÉNALE

29. Toute personne qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 4 à 28 commet une infraction.

SECTION VIII DISPOSITIONS FINALES

30. Le présent règlement remplace le Règlement sur la chasse édicté par le décret n^o 1383-89 du 23 août 1989.

31. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32553

Gouvernement du Québec

Décret 859-99, 28 juillet 1999

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Réserves fauniques

CONCERNANT le Règlement sur les réserves fauniques

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o, 2^o, 4^o et 5^o de l'article 121 et des paragraphes 14^o, 16^o et 18^o de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifiés respectivement par l'article 6 du chapitre 95 des lois de 1997 et par l'article 22 du chapitre 29 des lois de 1998, le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur les réserves fauniques a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 mai 1999 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur les réserves fauniques annexé au présent décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement sur les réserves fauniques, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur les réserves fauniques

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 121, par. 1^o, 2^o, 4^o et 5^o et 162, par. 14^o, 16^o et 18^o; 1997, c. 95, a. 6; 1998, c. 29, a. 22)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique aux réserves fauniques mentionnées à l'annexe I et à celles établies à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Le présent règlement ne s'applique pas aux bénéficiaires cris, aux bénéficiaires inuit et aux bénéficiaires naskapis visés à la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. A-33.1) dans les réserves fauniques Assinica et des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi.

SECTION II NORMES DE SÉCURITÉ

3. Dans la réserve faunique de Plaisance, la personne qui chasse ne peut tirer sur un animal dans l'emprise d'une route et dans les limites du premier territoire dit de « La Petite Presqu'île » décrit à l'annexe 1 du Règlement sur la réserve faunique de Plaisance édicté par le décret n^o 1315-85 du 26 juin 1985.

SECTION III DROITS D'ACCÈS

4. La personne qui, pour des fins récréatives, séjourne dans une réserve faunique doit se procurer, à l'endroit désigné à cette fin, au poste d'accueil de la réserve faunique, un droit d'accès.

5. La personne qui pratique une activité de chasse dans une réserve faunique autre que dans les réserves fauniques de la rivière Cascapédia et des rivières à saumon Matapédia-et-Patapédia, Sainte-Anne et Saint-Jean doit se procurer, à l'endroit désigné à cette fin, au poste d'accueil de la réserve faunique, un droit d'accès et payer, le cas échéant, le montant du droit d'accès prévu au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune édicté par le décret n^o 1291-91 du 18 septembre 1991.

6. La personne qui pratique une activité de piégeage dans la réserve faunique de Plaisance ou dans la réserve faunique de Dunière doit se procurer, à l'endroit désigné à cette fin, au poste d'accueil de la réserve faunique, un droit d'accès et payer, le cas échéant, le montant du droit d'accès prévu au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune.